

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 29 Avril 2024
Délibération n°DEL-2024-39

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 23/04/2024

Date d'affichage : 23/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 Avril à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur Didier AZNAR, Madame Amandine MARILLER, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Monsieur GIRARD Jack, Madame ORNIA Katrine,

Absents excusés : Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAIN Franck, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Madame GISSINGER Sylviane,

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le courrier du Ministère de la Transition énergétique en date du 29 juin 2023 qui reporte au 31 décembre 2023 la date de restitution des ZAENR au représentant préfectoral du département ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2023 au 15 décembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2023;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de com
21 Décembre 2023 et d'inclure l'ensemble des secteurs susceptibles d'accueillir
privées ;

Vu la cartographie représentant les ZAEnR retenues par la commune annexée à la présente délibération ;

Vu les parcelles ci-dessous, retenues pour ces zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de
production d'énergies renouvelables :

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
AA 309	300 m ²	en toiture	
AI 192-191-190-188	21603 m ²	Parc au sol	
AI 160	29429 m ²	Parc au sol	
AI 135-142-143-144- 145-146	27294 m ²	Parc au sol	
AA53	7204 m ²	Ombrières	Terrain annexe
AA 52-51-37-27	17 707 m ²	En toiture ou ombrières	
AL 103	876 m ²	En toiture	Mairie + services techniques
Pas de référence cadastrale	987 m ²	Ombrières	Parking mairie
AL 81 -820	135 m ²	En toiture	Ancienne poste + remise

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que la commune de Saint-Nazaire a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que des propositions de ces zones d'accélération ont été mise à concertation publique obligatoire du 27 novembre 2023 au 15 décembre 2023 ;

Considérant que les zones d'accélération arrêtées tiennent compte des observations émises lors de cette concertation publique ;

Considérant les parcelles ci-dessus retenues pour constituer les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Considérant la carte annexée à la présente délibération ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'ARRETER l'identification de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,

D'APPROUVER la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

DE PRECISER que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici ;

DE PRECISER que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non coercitif ;

DE PRECISER que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

DE TRANSMETTRE les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral via l'intercommunalité.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérald MISSOUR

